

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS CEDEX 2

ORLÉANS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



DERET LOGISTIQUE

645 rue des Châtaigniers
45770 SARAN

Références : EB 415/2022 – VAT20220457
Code AIOT : 0010001068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté 645 rue des Châtaigniers 45770 SARAN. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE
- 645 rue des Châtaigniers 45770 SARAN
- Code AIOT : 0010001068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la société DERET LOGISTIQUE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012. La société DERET LOGISTIQUE exerce une activité de plateforme logistique de stockage de produits divers notamment relevant de la rubrique 1510 et de la rubrique 4331.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 13/07/2021,
- Dossier de porter à connaissance de modifications des installations du site des Châtaigniers,
- Gestion des moyens de lutte incendie et la prévention du risque incendie,
- Locaux de charge.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Point 3-Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Point 3bis-Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Point 6-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	VI du 13/07/2021 / Pt 2 de l'Art. 1 de l'APMD du 27/08/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Point 8bis-porter à connaissance-mezzanines	Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46	VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021)	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1-Gestion des suites visite 13/07/2021-Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I de l'annexe II	VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
8	Point 7-Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
11	Point 9-Local de charge-ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Point 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet
14	Point 12-Vérification système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	/	Sans objet
15	Point 13-Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 2-Gestion des suites visite 13/07/2021-Désenfumage bât. D et E	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021) et APMD du 27/08/2021	Sans objet
5	Point 4-Gestion des suites visite 13/07/2021-RIA	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
6	Point 5-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II et Art. 4.2.2 de l'AP du 21/08/2008	VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites	Sans objet
9	Point 8-porter à connaissance-mezzanines	Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46	VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021)	Sans objet
12	Point 10-Local de charge-détection gaz hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Point 4.9 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Point 11-Charge de batterie dans cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point 1-Gestion des suites visite 13/07/2021-Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : C1 : L'état des stocks fait apparaître 3,32 t de produits inconnus stockés en cellule B1 du bâtiment B (3,28 t) et dans le bâtiment G (0,04 t).

Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks compilé dans un tableau pour les bâtiments A, B, C, D, E et G du 11/07/2022.

Le bâtiment étant occupé par un locataire, il a présenté un état des stocks spécifique, en date du 05/07/2022, pour ce bâtiment.

Enfin, l'exploitant a présenté également un état de stocks détaillé du 11/07/2022, par cellule, pour le bâtiment B.

Le détail des états des stocks est repris en annexe-point1-Etat des stocks.

Concernant la présence de produits inconnus (cf annexe), l'inspection a constaté que l'exploitant a fortement réduit la quantité de produits inconnus. L'exploitant a indiqué que l'état de stocks est réalisé par chaque service d'exploitation avec une personne dédiée et identifiée sous la surveillance du service. L'exploitation prend l'habitude de communiqué avec le service HSE afin de savoir s'il peut ou non accepter un produit en fonction des rubriques et quantités autorisées.

L'exploitant a présenté la procédure « Mise à jour de l'état des stocks ICPE par bâtiment et référence état des stocks par site ».

Lors de la visite en cellule B2, une quantité importante d'alcool modifié 70 % de la société COOPER était stockée. L'exploitant a présenté la FDS de ce produit. La FDS mentionne un liquide inflammable de catégorie 2, H225. Selon la nomenclature, ce produit relève de la rubrique 4331. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks du bâtiment F est mis à jour toutes les semaines et celui des autres bâtiments et notamment du bâtiment B quotidiennement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Point 2-Gestion des suites visite 13/07/2021-Désenfumage bât. D et E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021) et APMD du 27/08/2021
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le présent point de contrôle porte uniquement sur les travaux de libération d'espace de stockage au sein de la mezzanine des bâtiments D et E. Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que des espaces de désenfumage ont bien été libérés au sein des racks conformément à l'engagement de l'exploitant, et pour répondre aux préconisations de l'étude EFECTIS reprises dans le porter à connaissance déposé le 04/02/2022. L'interdiction de stockage est matérialisée par un panneau d'affichage « ne rien stocker » et des cordages sur chaque niveau de racks. Le 1er point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2021 est respecté. Le 2e sous point du 2e point de l'article 2, relatif aux conditions de levée de l'astreinte, de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative est levé. Néanmoins, compte tenu des constats développés dans les points suivants du présent rapport, l'astreinte administrative n'est pas levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Point 3-Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie précoce par aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Point 12 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Point 22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats : C2 : Le système de détection automatique incendie dans le bâtiment G équipé d'une mezzanine n'est pas dédié et adapté et distinct du système d'extinction automatique.

C3 : L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de la détection incendie. En effet, il ne justifie pas d'une vérification périodique exhaustive de la détection incendie dans le bâtiment D et E. Il ne justifie pas d'un contrôle de la détection incendie par aspiration dans le bâtiment B. Il ne justifie pas d'une vérification des détecteurs optiques situés au-dessus des portes coupe feu du bâtiment G.

Observations : L'inspection a examiné la thématique détection incendie dans les bâtiments B, D et E et G.

Le porter à connaissance déposé le 04/02/2022 mentionne que :

- le bâtiment D&E est équipé d'une détection incendie par aspiration, avec une fréquence de contrôle trimestrielle,
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie par aspiration, sans mention de fréquence de contrôle,
- le bâtiment G est équipé d'une détection incendie par des détecteurs multiponctuels, sans mention de fréquence de contrôle.

Nota : les détecteurs multiponctuels sont installés sur une détection incendie par aspiration.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des détecteurs incendie suivant :

- 1) Rapport SIEMENS, Bâtiment D et E, intervention du 20/01/2022,
- 2) Rapport SIEMENS, Bâtiment B, intervention du 03/01/2022,
- 3) Rapport SIEMENS, Bâtiment G, intervention du 10/01/2022.

A : contenu des rapports de vérification :

1) Bâtiment D et E : le rapport mentionne que l'ensemble des réseaux aspirants n'ont pas été décolmatés (6 sur 26 l'ont été) et 4 zones n'ont pas été testées. De même, le rapport mentionne que 33 sur 89 détecteurs optiques, multicritères ou multiponctuels ont été contrôlés.

Pour rappel, la norme APSAD demande à ce que 100 % de la détection incendie soit contrôlée sur l'année. Les réseaux aspirants, les zones d'aspirations et les détecteurs optiques et multiponctuels devront être contrôlés lors d'une prochaine visite en 2022.

2) Bâtiment B : Le rapport mentionne que l'ensemble des détecteurs (optiques, linéaires, multicritères et autres) ont été contrôlés (31/31). Néanmoins, le rapport indique « sans objet » quant au contrôle d'une détection incendie par aspiration. Or, les cellules B1, B2 et B3 et les quais sont équipés d'une détection incendie par aspiration.

Après échange téléphonique avec le prestataire SIEMENS a posteriori de la visite, ce prestataire a indiqué que la détection précoce par aspiration dans le bâtiment B a bien été contrôlée, mais qu'il y a un problème dans le rapport. Néanmoins, suivant ce rapport, seul document attestant d'un contrôle de la détection incendie, en l'absence de mention d'un quelconque contrôle de la détection incendie par aspiration (réseaux aspirant et détecteurs multiponctuels), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle effectif de cette détection.

3) Bâtiment G : Le rapport mentionne le contrôle de 26 détecteurs optiques, tous situés dans la salle de réunion du 1er étage. Lors de la visite terrain, ni l'inspection ni le service HSE DERET n'a constaté la présence d'une détection incendie spécifique sur ou sous la mezzanine béton. Un système d'extinction automatique est installé sous toiture et en sous la mezzanine béton. Aucun système de détection incendie par aspiration (cf détecteurs multiponctuels mentionnés dans le porter à connaissance) n'a été constaté par l'inspection ou par le service HSE DERET.

Aussi, le bâtiment G, pourvu d'une mezzanine, ne dispose pas d'un système de détection dédié et adapté distinct du système d'extinction automatique.

De plus, l'inspection a constaté que les portes coupe-feu de la mezzanine donnant sur le reste du bâtiment au niveau des barrières écluses, ainsi que deux portes battantes coupe-feu donnant vers la mezzanine du bâtiment D et E, sont asservies par une détection incendie optique.

Le rapport précité ne fait pas état d'un contrôle des détecteurs situés au-dessus des portes coupe-feu précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Point 3bis-Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, vérification détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Point 22 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : C4: L'exploitant ne respecte pas les échéances périodiques de vérification de la détection incendie des bâtiments D et E, B et G, et les échéances sont incohérentes entre les documents de suivi maintenance et les éléments du porter à connaissance déposé le 04/02/2022.
Observations : Les rapports SIEMENS précités (Cf point de contrôle n°3) mentionnent pour les bâtiments D et E, B et G que la dernière visite de vérification des détecteurs a eu lieu respectivement les 22/10/2020, 23/10/2020 et 20/10/2020. De plus, le tableau de suivi des échéances du service maintenance DERET mentionne une fréquence de contrôle semestrielle pour la détection incendie par aspiration et annuelle pour les autres types de détection incendie (optique ponctuel ou linéaire optique). L'inspection constate donc que les périodicités trimestrielle pour le bâtiment D et E selon la notification du 4 février 2022 de l'exploitant, semestrielle pour le bâtiment B et annuelle pour le bâtiment G ne sont pas respectées et sont incohérentes entre les éléments du porter à connaissance et le tableau des échéances du service maintenance DERET. Nota : le tableau de suivi des échéances mentionne que le contrôle incendie par aspiration du bâtiment D et E est à réaliser au plus tard le 18/07/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] des robinets d'incendie armés en nombres suffisants sont répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en bon fonctionnement ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'analyse de la réponse de l'exploitant du 31/12/2021, l'inspection a pris note du constat de fin d'intervention du 08/09/2021 de la société UXELLO mentionnant la mise en conformité de 7 RIA (D10, D15, D19, D22, D26, D28 et D32). Or, le rapport TYCO de décembre 2020 mentionnait 14 RIA nécessitant une intervention (A2, A6, D9, D10, D14, D15, D19, D22, D26, D28, E20, E32, E33 et E43). En l'état, les RIA A2, A6, D9, D14, E20, E32, E33 et E43 étaient toujours non conformes. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification de la société TYCO intervenue du 07 au 10/09/2021. Ce rapport mentionne que les RIA A2, A6, E20, E32, E33 et E43 présentent un état satisfaisant. L'exploitant a également présenté un constat de fin de travaux du 14/01/2022 mentionnant notamment le remplacement des RIA D10 et D14. L'écart relevé lors de la visite précédente est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Point 5-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II et Art. 4.2.2 de l'AP du 21/08/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Pas d'écart constaté Une piste d'amélioration fortement recommandée est précisée dans l'onglet « observations »
Observations : L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour daté du 09/06/2021. Ce plan a été réalisé au moment du récolement du bassin de rétention. L'écart relevé lors de la visite précédente est donc soldé. Néanmoins, le plan des réseaux présenté recense l'ensemble des réseaux présents sur le site. En agrandissant la vue informatique, les caractères graphiques (traits, données chiffrées, légendes etc...) restent inchangés ce qui rend le plan agrandi très difficilement lisible. Le plan des réseaux en version informatique doit utilement être modifié afin d'être exploitable et lisible quelle que soit l'échelle d'agrandissement et en toute circonstance notamment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Point 6-Gestion des suites visite 13/07/2021-plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Pt 2 de l'Art. 1 de l'APMD du 27/08/2021
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarii d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier

2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Constats : C5 : Le plan de défense incendie est incomplet ou erroné. Il n'est pas transmis au service d'incendie et de secours.

Observations : A la suite de la visite précédente, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie (PDI) le 06/04/2022 (nommée version du 03/03/2022). Ce dernier était toujours incomplet.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie nommé également version du 03/03/2022.

Ce plan de défense incendie est toujours incomplet.

En effet, il présente les éléments manquants ou erronés suivants :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) » ; RTE n'est pas dans la liste des numéros d'urgence (présence de la ligne HT passant au-dessus des bâtiments F et G) ;

De plus, la totalité des procédures de coupures des énergies (MOP-MTE-1653 et MOP-MTE-1659) du site des Châtaigniers et pas uniquement la page de garde des documents.

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » Il est mentionné dans le PDI que les services de secours se présentent au poste de garde directement à l'entrée du site. Or, en période d'heures non ouvrées et le week end, il n'y a personne au poste de garde puisque le site des Châtaigniers est télésurveillé depuis le bâtiment H situé aux Vergers. En cas d'urgence, il faudrait donc qu'un agent ou un rondier des Vergers se rende avant les secours aux Châtaigniers. L'exploitant doit préciser les modalités d'accueil des secours en dehors des heures non ouvrées.

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; » Pour rappel lors de la visite d'inspection du 13/07/2021, l'inspection a relevé l'information suivante:

"L'exploitant a indiqué que le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs mais qu'aucun équipier de première intervention (EPI) formé l'utilisation des RIA n'est présent sur le site des Châtaigniers. Ces informations ne sont pas formalisées dans le plan."

Il est toujours indiqué dans le PDI la présence d'EPI sur site alors qu'en 2021 ce n'était pas le cas. L'exploitant doit préciser si du personnel à demeure est formé « Equipiers de première intervention » sur le site des Châtaigniers.

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu » ; Pas de plan de localisation des murs coupe feu et absence de mention (p3) d'une mezzanine dans le bâtiment F ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe » ;

Pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (pas de plan des zones de dangers, pas de notion notamment de liquides inflammables en cellules B, pas de description des dangers que peut présenter la présence d'une ligne HT passant au-dessus des bâtiments G et F notamment par rapport au désenfumage/arcs électriques avec fumées ainsi que la mise en place des moyens d'intervention ...)

Absence des plans des niveaux des mezzanines du bâtiment D et E, de la mezzanine du bâtiment B, de la mezzanine du bâtiment G et pas de plan du bâtiment F et sa mezzanine. Seul les niveaux RDC des bâtiments A/C, B et D et E sont joints au PDI.

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe » ; Pas de plan du réseau sprinklage avec procédure de mise en route et pas de description de son fonctionnement justifiant qu'il soit adapté aux produits stockés (cf point 28.1).

Il est fait mention de la procédure MOP1-MTE-0507 relative à l'isolement d'un poste sprinkler sur le site des Châtaigniers lors d'une fuite accidentelle sur le réseau sprinkler. Cette procédure ne répond pas à la prescription précitée.

De plus, il est fait mention de 2 cuves sprinkler de 1200 m³ alors que le porter à connaissance déposé le 04/02/2022 mentionne 2 cuves de 600 m³. A corriger

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe » ; cf ci-dessus

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; » cf ci-dessus

«- les mesures particulières prévues au point 22.» Pas d'information sur l'indisponibilité temporaire du sprinklage

«Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.» Pas de modalités de tenue à disposition des FDS à part la mention de "sortir l'état des stocks pour le SDIS et l'inspection"

Par ailleurs, l'exploitant pourrait utilement ajouter le numéro de téléphone de la préfecture. En effet, seul le numéro du standard de l'unité départementale est mentionnée. Hors heures ouvrées, personne ne répondra à l'appel téléphonique.

L'écart de la visite précédente est maintenu.

Le 2e point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/08/2021 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N°8 : Point 7-Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Situation administrative, liste ESP

Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 6.III AM 20/11/2017

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Art. 7.1 AP du 21/08/2008

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ci accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences, Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : **C6** :La liste des équipements sous pression est incomplète et mentionne des informations erronées.

C7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la soumission à la réglementation des équipements sous pressions des 6 systèmes frigorifiques exploités par la société LOCACLIMA. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de risques présenté par ces équipements, en l'absence de justification de la réalisation de leurs contrôles périodiques réglementaires au titre des équipements sous pression.

Observations : La liste ESP, présenté regroupe tous les ESP (ou non) des sites DERET.

Cette liste est toujours incomplète ou présente des données erronées.

En effet, les dates ne sont pas sous le format jour/mois/année.

Lors de la visite du 13/07/2021, l'inspection avait examiné le récipient d'air comprimé n° 2202260827/28 du fabricant EURE. La liste mentionne que cette cuve est située sur Champ rouge alors qu'elle se situe aux Châtaigniers.

De plus, les dates (jour/moi/année) des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques ne sont pas mentionnées ou correctement définies. En effet, la date de départ des échéances réglementaires est la date de mise en service des ESP.

Il n'est pas fait mention du régime de surveillance c'est-à-dire « avec » ou « sans plan d'inspection ». Enfin, le type d'équipement n'est pas renseigné (récipient, générateurs de vapeur, tuyauterie etc...).

Par ailleurs, le bâtiment B du site des Châtaigniers est maintenu à température dirigée grâce à des systèmes sous pression frigorifiques.

Il y a 4 groupes froids alimentant le bâtiment B et 2 groupes froids réfrigérant la chambre froide positive située dans le bâtiment B.

Des 6 groupes froids sont exploités au sens de la réglementation équipements sous pression par la société LOCACLIMA (propriétaire des ESP). DERET en est l'utilisateur.

Néanmoins, DERET est l'exploitant au titre ICPE des fluides frigorigènes contenus dans ces groupes froids puisque dans le porter à connaissance déposé le 04/02/2022, il déclare exploité 306 kg de fluides frigorigènes. L'exploitant DERET doit être en mesure de justifier de la maîtrise des risques associés à ces équipements (le contenant) afin de pouvoir maîtriser des risques et inconvénients liés aux fluides frigorigènes (le contenu).

L'écart de la visite précédente est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Point 8-porter à connaissance-mezzanines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC mezzanines
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021)
Prescription contrôlée : Nota: Ce point de contrôle concerne les bâtiments D et E, B et G I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Ce point est détaillé dans l'annexe-point8-Porter à connaissance pour les mezzanines des bâtiment B, D et E et G. L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2017 est partiellement respecté. Le non-respect partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2017 est détaillé au point 8bis ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2022, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 13/07/2021 / Astreinte administrative (AP du 27/08/2021)
Prescription contrôlée : Nota: Ce point de contrôle concerne le bâtiment F R. 181-46 du CE I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] Art. 47 AM 04/10/10 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. Art. 1er AM 11/04/2017 Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Constats : C8 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Madame la préfète de la réalisation d'une mezzanine au sein du bâtiment F, préalablement à sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

C9 : Compte tenu des conclusions de l'étude EFECTIS relative au comportement au feu de la structure de la mezzanine située dans le bâtiment F et de l'absence de travaux réalisés à la suite à cette étude, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la maîtrise des risques de ses installations (protection de l'environnement et maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers et prévention de la propagation d'un incendie) puisque, en cas d'incendie, l'intégrité des murs extérieurs et des poteaux en béton armé maintenant la charpente des bâtiments n'est pas garantie et d'assurer une compatibilité entre la cinétique de l'incendie avec l'évacuation des personnes au sein de la mezzanine.

C10 : Le système de détection automatique incendie au niveau de la mezzanine du bâtiment F équipé d'une mezzanine n'est pas dédié et adapté et distinct du système d'extinction automatique.

Observations : Au début de l'inspection, l'exploitant a présenté de lui-même une étude d'ingénierie incendie n° 21-002760b du 12/05/2022 établie par la société EFECTIS pour une mezzanine située dans le bâtiment F. Cette mezzanine de 2 étages avec ossature métallique présente une surface au sol d'environ 1 000m² (bâtiment F de 8 360 m²). Cette mezzanine n'est pas autorisée et n'est pas mentionnée dans le porter à connaissance déposé le 04/02/2022.

L'étude EFECTIS a été commandée le 15/10/2021 soit avant le dépôt du porter à connaissance qui faisait l'objet de la mise en demeure du 30/10/2017. L'exploitant a donc déposé un porter à connaissance incomplet.

Pour rappel, la mise en demeure du 30/10/2017 dispose que l'exploitant est tenu de déposer un dossier de porter à connaissance relatif à la déclaration au préfet de nouvelles configurations de stockages (mezzanines ou niveaux) non autorisés, sans restreindre la portée de cet acte à certains bâtiments.

En conséquence et en l'absence de mention de la mezzanine du bâtiment F dans le dossier de porter à connaissance déposé le 04/02/2022, l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2017 n'est que partiellement respecté (cf point 8).

L'article 1er de l'arrêté préfectoral prescrivant une consignation de fonds n'est pas levé.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative n'est pas levé.

Par ailleurs, cette étude EFECTIS mentionne que :

- « la mezzanine étudiée n'est pas pourvue d'un système de détection automatique d'incendie, hormis via son système d'extinction automatique à eau ». Or, le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 dispose que « la détection automatique incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. »

Par conséquent, la détection incendie installée sur cette mezzanine n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;

- **un renforcement de la structure de la mezzanine est nécessaire tel que préconisé dans l'étude afin, en cas d'incendie, :**

- **d'assurer une compatibilité de la cinématique de ruine de la mezzanine avec l'évacuation des personnes au sein de la mezzanine ;**

- **d'écarter une ruine en chaîne de la mezzanine ;**

- **d'écarter une ruine de la structure vers l'extérieur ;**

- **d'écarter des désordres dans la structure béton armé du bâtiment en cas de ruine de la mezzanine.**

Aussi, l'exploitant doit mettre en œuvre des travaux de renforcement de la structure de la mezzanine et mettre en place une détection automatique incendie dans la mezzanine distincte

du système d'extinction automatique.
L'exploitant a présenté un devis non signé du 06/05/2022 pour la réalisation de travaux de renforcement de la structure de la mezzanine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Point 9-Local de charge-ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Point 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \, n \, I$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \, n \, I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A
Constats : C11 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimal requis dans les différents locaux de charge. Il n'est pas en mesure de justifier d'une vérification de ce débit minimal afin de garantir une ventilation convenable des locaux de charge.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit minimal requis pour chacun des locaux de charge et n'a pas su indiquer si une vérification du débit minimal de la ventilation est réalisée. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence et le fonctionnement d'une ventilation dans le local de charge situé dans le bâtiment B.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Point 10-Local de charge-détection gaz hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Point 4.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué que les locaux de charge sont munis de détecteurs à hydrogène. Ces derniers sont vérifiés annuellement. L'inspection a constaté la présence de 2 détecteurs de gaz hydrogène au plafond du local de charge du bâtiment B. L'inspection a examiné par sondage les rapports de vérification des détecteurs de gaz des locaux de charge pour les bâtiments suivants : Bâtiment F : Rapport GfG du 09/06/2022, pas d'anomalie mentionnée, Bâtiment D : Rapport GfG du 09/06/2022, pas d'anomalie mentionnée, Bâtiment B : Rapport Oldham du 12/10/2022, pas d'anomalie mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Point 11-Charge de batterie dans cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Sans objet
Observations : L'exploitant a indiqué que les charges des chariots se font exclusivement dans les locaux de charge. Aucun stockage n'est donc à proximité d'un chariot en recharge. L'inspection a constaté qu'aucun stockage de produit n'est réalisé dans le local de charge du bâtiment B, visité lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Point 12-Vérification système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux préconisations de la règle RI de l'APSAD où à tout autre formalisme de vérification si la norme retenue en prévoit. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, [...]
Constats : C12 : L'exploitant ne justifie pas du volume utile des cuves sprinkler, puisque l'accès au local sprinkler n'a pas été possible au cours de la visite, permettant de démontrer un entretien régulier du système d'extinction automatique incendie. De plus, en l'absence d'un rapport de vérification exempt d'anomalie, l'exploitant ne justifie pas d'un système d'extinction automatique incendie opérationnel.
Observations : L'exploitant a présenté les rapport de vérification semestrielle réalisé par la société TYCO pour intervention du 07/09/2021 et du 20/12/2021. Ces rapports mentionnent que le système d'extinction automatique incendie est mis en échec pour cause de stockage de liquides inflammables dans des cellules non dédiées et dépourvues de système d'extinction automatique approprié. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle a été effectué le 24/03/2022. Il est en attente du rapport. Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder au local sprinkler afin de vérifier le volume utile des deux cuves sprinkler de 600 m ³ chacune. En effet, le local était fermé à clé et le service HSE ne disposait pas des clés. L'exploitant doit transmettre des photographies des manomètres installés sur les cuves ainsi que des plaques mentionnant les caractéristiques de ces 2 cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. [...]
Constats : C13 : L'exploitant ne justifie pas d'une maîtrise de la gestion des incompatibilités de produits au sein du bâtiment B en conditions normales d'exploitation ou en cas d'incendie.
Observations : Le dossier de porte à connaissance déposé le 04/02/2022 mentionne la possibilité de stocker dans la cellule B2 des liquides inflammables (rubrique 4330 et 4331) avec des produits toxiques relevant des rubriques 4130 et 4140. Le stockage de ces produits à proximité est incompatible.(cf tableau des incompatibilités entre produits). Dans une moindre mesure, le dossier mentionne la possibilité de stocker des solides inflammables (rubrique 1450) dans la même cellules que des produits toxiques (rubriques 4130, 4140 ou 4511) dans les cellules B1 et B3. Ces produits sont également incompatibles Les cellules du bâtiment B ne font pas état d'un zonage spécifique de stockage des produits en regard des incompatibilités. L'exploitant a indiqué nécessiter d'un renforcement du système informatique pour prévenir de l'incompatibilité de produits lors du stockage sur racks. Il a précisé qu'il doit mettre à jour le tableau des incompatibilités du site des Châtaigniers. De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention de chacune des cellules du bâtiment B est interne et sur la totalité de la surface de chaque cellule (donnée reprise dans le dossier de porter à connaissance). Ainsi en cas d'incendie, notamment au sein de la cellule B2, des produits incompatibles pourraient être mélangés. Aucune mesure n'est prévue par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet